



Règlement d'utilisation du congélateur communal

du 5 décembre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023

Art. 1 : Généralités

La Commune de Montpreveyres (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants, des cases de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur sis à la rue du Village 1, aux conditions suivantes :

Art. 2 : Durée de location

1. La durée de location est annuelle soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. A échéance, le contrat est prolongé automatiquement pour une année.
3. Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant un préavis écrit d'un mois.

Art.3 : Fin de Location

1. A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément ses clés. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée de la case et les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état seront à la charge du locataire.
2. La case doit être restituée vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais résultants étant à la charge du locataire.

Art.4 : Loyer

1. Le loyer annuel est facturé par la Commune sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année.
2. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.
3. Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance au 31 décembre.

Art. 5 : Clés

1. Le locataire reçoit une clé pour l'accès au bâtiment et une clé pour sa case. Un deuxième exemplaire de la clé reste en main de la Commune.
2. Une caution de CHF 20.00 est demandée pour la mise à disposition de la clé d'accès au bâtiment. La caution sera remboursée à la restitution des clés.
3. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés lors de la signature du contrat.



Art. 6 : Perte de clés

1. Le locataire est responsable de la conservation de ses clés.
2. Le locataire qui égare une clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci la remplace. Les frais sont à la charge du locataire, y compris le remplacement du cylindre.

Art.7 : Accès à la case

1. L'accès à la case peut avoir lieu uniquement entre 07h00 et 22h00 du lundi au dimanche.

Art. 8 : Contenu de la case

1. Les cases doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.
2. Tous les produits déposés doivent être emballés dans des sacs ou des contenants étanches.
3. L'emballage ou le déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.
4. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.
5. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu de la case.

Art.9 : Conditions d'utilisation

1. Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.
2. Le dépôt de marchandises hors case est interdit et la Commune procédera, aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.
3. La porte d'accès au local doit être refermée à clé et la lumière éteinte.
4. La porte d'accès à la chambre froide doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.
5. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).
6. Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.
7. Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier, avec effet immédiat, le contrat de location.

Art. 10 : Communications

1. Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.
2. Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art.11 : Responsabilité

1. La Commune s'assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur lors de l'année de construction des congélateurs.
2. Elle n'assume pas de responsabilité plus étendue, notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction.



Art.12 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement est adopté par la Municipalité lors de sa séance du 16 janvier 2023
2. Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.
3. Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire



David MellioRET Vitalia Torny

